



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-4994

portant autorisation unique n°AU/008/28/10/2015/0018

donnée à la SAS Ferme Eolienne Ménil-Annelles

pour l'exploitation du parc éolien de Ménil-Annelles constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n°AU/008/28/10/2015/0018 présentée, en date du 26 octobre 2015, par la société La Ferme éolienne de Ménil-Annelles, dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc constitué de dix installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 30 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 30 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 22 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la défense en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Ménil-Annelles en date du 29 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Coulomnes-et-Marqueny en date du 28 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Amagne en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Leffincourt en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saulces-Champenoises en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Rémy en date du 23 février 2017 ;

Vu la délibération formulant l'absentéisme émise par le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Retourne en date du 21 février 2017 ;

Vu le rapport du 15 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 9 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien, à savoir Ménil-Annelles, fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte locaux, en particulier avec :

- la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs selon certaines catégories de vents afin de pouvoir respecter les valeurs limites réglementaires pour les émissions sonores ;
- la mise en œuvre d'un suivi ornithologique permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui utilise potentiellement le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbres pour les habitations situées à l'Est de la commune de Ménil-Annelles, sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) Ferme Eolienne Ménil-Annelles immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 805 195 450 00012, et dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	804785	6928946	Ménil- Annelles	315	La Croix Lansard	ZA 15
E2	805310	6928719		289	Naissy	Z 226
E3	806109	6928844		284	Mont-Louis	Z 54
E4	805672	6928415		276	La Nacelle	Z 187
E5	806295	6928579		292	Boeuf	Z 167
E6	805878	6927842		282	Malvar	Z 76
E7	806363	6928207		284	Les Coquinneries	Z 70
E8	806109	6927176		293	Les Vieilles terres	Z 107
E9	806550	6927718		292	Nortillon	Z 98
E10	806727	6927349		307	Comflarot	Z 105
PL1 (poste de livraison)	804776	6928935		-	La Croix Lansard	ZA 15
PL2 (poste de livraison)	805655	6928865		-	Mont Louis	Chemin rural dit du Mont Louis

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 92 m, avec une hauteur totale maximale de 150 m en bout de pôle Puissance totale maximale installée : 30 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant total en €
10	50 000 par éolienne	514 913

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (février 2017) = 105
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,3
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plates-formes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens

approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

En parallèle, l'exploitant met en place, dans un délai d'un an suivant la mise en service des éoliennes puis tous les 10 ans, un suivi ornithologique comprenant notamment :

- un suivi comportemental permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui est susceptible d'utiliser la zone d'implantation des éoliennes. Une attention particulière sera portée sur les éoliennes E9 et E10 situées les plus proches de boisements et de haies.

Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des deux postes de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois rustique afin de faciliter leur insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer l'ensemble des riverains situés à l'est de la commune de Ménil-Annelles qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire visuellement la perception des éoliennes du parc éolien susvisé depuis leurs habitations. Cette information doit être effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui seront recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant devra mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités.

Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'organiser une réunion avec les élus de la commune de Ménil-Annelles et avec les éventuels autres acteurs susceptibles d'être concernés (conseil départemental, associations, etc.). Cette réunion devra permettre de définir les améliorations du cadre de vie local qui peuvent être mises en place sur le territoire de la commune, au frais de l'exploitant. Ces actions doivent être en lien avec le développement des énergies renouvelables ou le paysage (exemple : plantation d'arbres, fleurissement, enfouissement de réseau, etc.). A l'issue de cette concertation, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures d'amélioration du cadre de vie local qui auront été définies collégialement, dans le respect et dans la limite des engagements qu'il a pris dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale, elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc.).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, communes, etc.).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (état, département, communauté de communes, commune, etc.)

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

Mesures liées aux émissions sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse de l'installation d'éoliennes du type « Nordex 117 », l'exploitant met en place un bridage au niveau des éoliennes E1, E2, E4, E6, E7 et E8 selon les modalités décrites ci-après :

Par vent de secteur NNE [315° à 90°] :

Éolienne/Vent	4 m/s et moins	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s et plus
E1	Standard	Mode 2	Standard	Mode 4	Standard
E2	Standard	Mode 2	Standard	Mode 5	Standard
E3	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
E4	Standard	Standard	Mode 3	Mode 5	Mode 2
E5	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
E6	Standard	Standard	Mode 3	Mode 5	Mode 2
E7	Standard	Standard	Standard	Mode 4	Standard
E8	Standard	Standard	Standard	Mode 4	Standard
E9	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
E10	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment celui des parcs éoliens Les Nitis 1 et 2, Seuil-Mont-Laurent et Energie du Partage 1 et 2.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme****Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles :

- Éolienne E 1 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 2 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 3 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 4 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 5 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 6 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 7 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 8 : n° de PC 008 286 17 U 0001

- Éolienne E 9 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Éolienne E 10 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Poste de livraison 1 : n° de PC 008 286 17 U 0001
- Poste de livraison 2 : n° de PC 008 286 17 U 0001

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Information des tiers : affichage et publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Ménil-Annelles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Ménil-Annelles fera connaître par procès verbal, adressé à la directrice des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Ferme éolienne Ménil-Annelles, ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société SAS Ferme éolienne Ménil-Annelles,

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulomnes-et-Marqueny, Doux, Dricourt, Givry, Juniville, Leffincourt, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Rethel, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne .

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet des Ardennes, aux frais de la SAS Ferme Eolienne Ménil-Annelles, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionneront l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de ;

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans deux journaux locaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ménil-Annelles et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **19 JUIN 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

